

direction de l'environnement et de l'aménagement littoral

Michel Houdart



ifremer

De Philippe-Auguste à la loi littorale, 800 ans de domaine public maritime



De Philippe-Auguste à la loi littorale, 800 ans de domaine public maritime

Par Michel Houdart
Ifremer

2004 marque le 800^e anniversaire de l'extension jusqu'à la mer du royaume de France, donnant naissance à ce qui deviendra l'actuel domaine public maritime.

La conquête du littoral national

A l'avènement de Philippe-Auguste, en 1180, le royaume est toujours réduit à l'Ile de France, de l'Oise à l'orléanais : « *trente lieues de l'est à l'ouest et quarante du midi au nord* ». Enclavé, les accès au littoral appartiennent au riche comté de Flandre, au roi d'Angleterre suzerain de la Normandie à la Guyenne, au Comté de Toulouse et au royaume d'Arles dont dépend la Provence.



Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion à la capitulation d'Acre
Source : BNF, manuscrit Fr 2813 fol 238v3 08

L'extension du royaume et son ouverture sur la mer débutent en 1204 sous Philippe-Auguste qui déplora que « les Français ne connaissent point les voies de la mer ». Il annexe la Normandie, reprise au roi d'Angleterre Jean sans Terre, qui rentre pour la première fois dans le domaine royal et ne deviendra définitivement française qu'en 1450, après la guerre de cent ans. L'extension continue avec Louis VIII qui, en montant sur le trône (1223), incorpore dans le domaine royal l'Artois et le Boulenois. Ces territoires lui avaient été donnés en apanage par sa mère Isabelle de Hainault qui les avaient reçus en dote à son mariage avec Philippe-Auguste. Poursuivant les conquêtes de son père sur les anglais, il annexe le Poitou, le Saintonge et l'Aunis en 1224.

L'ouverture du royaume sur la Méditerranée résulte du traité de Paris en 1249, à la suite de la croisade des Albigeois. Le comté de Toulouse qui s'étend jusqu'au Languedoc est annexé au

royaume de France. Peu avant, Saint Louis avait acheté aux moines de l'abbaye de Psalmodi des terres marécageuses près de Nîmes qu'il fait aménager à partir de 1248. Le port d'Aigues-Mortes, situé à l'intérieur des terres sur les rivages d'une immense lagune, premier port du royaume sur la façade méditerranéenne sera utilisé pour le départ des 7^e et 8^e croisades avant de s'ensabler.

Les provinces de Bretagne et de Provence seront rattachées par donation à la couronne :

- à la suite de son mariage avec François 1^{er}, Claude de France, Duchesse de Bretagne, lègue en 1524 le duché à son fils le dauphin. En 1532, le parlement breton, réuni à Vannes, se résout à solliciter « *l'union perpétuelle du pays et duché de Bretagne avec le royaume et couronne de France* », sous réserve de ses anciens privilèges ;
- par disposition testamentaire, Charles III fait du Roi de France, Louis XI, le comte de Provence. Cet acte est ratifié par les Etats de Provence en 1486 qui proclament l'union de la Provence à la couronne.

La Guyenne deviendra française en 1453 après la guerre de cent ans, la Corse en 1768 et Nice, cédé par le Piémont, en 1860.

Le principe de l'inaliénabilité du domaine du Roi et donc de sa partie maritime fut proclamé pour la première fois par une ordonnance du 3 mars 1566, rendue par le dauphin Charles. Alternativement violé ou respecté, il ne fut irrévocablement établi qu'en février 1566, par l'ordonnance de Moulins, grâce aux efforts du chancelier Michel de L'Hôpital.



L'estran à Saint-Valery-en-Caux par Alexis Nicolas Perignon
Source BNF 07740772

Le domaine public maritime

C'est cependant au 17^e siècle que sera établi le domaine public maritime de la couronne. L'ordonnance sur la marine de Colbert, d'août 1681 définit dans son article 1er du titre VII du livre IV que: "*Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves*". Puis elle précise à l'article 2 : "*Faisons défense à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucun pieux, ni de faire aucun ouvrage, qui puisse porter préjudice à la navigation à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amendes arbitraires*".



COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE,

Du Mois d'Août 1681.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présents & à venir, Salut. Après diverses Ordonnances que nous avons faites, pour régler par de bonnes loix l'administration de la justice & de nos finances, & après la paix glorieuse, dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières victoires, nous avons cru que pour achever le bonheur de nos sujets, il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité & l'augmentation du commerce qui est l'une des principales sources de la félicité des peuples; & comme celui qui se fait par mer, est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir nos côtes qui environnent nos Etats, de nombre de havres & de vaisseaux pour la sûreté & commodité des Navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les ports de notre Royaume: mais parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le commerce par de bonnes loix, que de le rendre libre & commode, par la bonté des ports & par la force des armes, & que nos Ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le Droit Romain ne contiennent que très peu de dispositions pour la décision des différens qui naissent entre les Négocians & les Gens de mer, nous avons estimé, que pour ne rien laisser désirer au bien de la navigation & du commerce, il étoit important de fixer la jurisprudence des comars maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la jurif-

Tome I.

A

Source : Service historique de la Marine

Cette réglementation a été conçue, comme le précise l'ordonnance dans son commentaire d'introduction (cf. ci-dessus), dans les soucis de protection de la navigation et du commerce, de fixer les devoirs des gens de mer et d'établir les règles de police des ports, côtes, rades et rivages de la mer, ainsi que des parcs et pêcheries. La constitution de 1791 déclara « domaine national » le domaine de la couronne. Apparaissent alors des idées pour gérer ces espaces dans l'intérêt de la nation, et non plus dans le seul souci de respect des droits de l'Etat propriétaire. Pour Proudhon, dans son traité du domaine public (833), "le domaine de propriété est un domaine de profits immédiatement revenant à son maître, tandis que le domaine public n'est, pour le gouvernement qu'un domaine de protection, destiné à en garantir

la jouissance à tous les individus qui peuvent en avoir besoin". Ces idées seront reprises dans des réglementations ultérieures, notamment dans le décret du 9 janvier 1852 complété par les décrets d'arrondissement du 4 juillet 1853 et du 19 novembre 1859, base du droit relatif à la pêche maritime en France dont les principes reposent sur la liberté, la gratuité, la conservation de la ressource, le contrôle en mer et à terre.

Après la deuxième guerre mondiale, de nombreux espoirs sont mis dans l'exploitation des ressources potentielles de la mer, alimentaires, énergétiques et minières. Le contenu du DPM est modifié par la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 qui lui adjoint le sol et le sous-sol de la mer territoriale. Sa limite au rivage est précisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (affaire Kreitmann -12 octobre 1973) "*au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations exceptionnelles*".

La loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral réincorpore au domaine public maritime, dans les DOM, la zone des cinquante pas géométriques, les anciens "50 pas du Roy", bande large de 81,20 mètres comptés à partir de la limite haute du rivage et qui, en 1955, avait été déclassée dans le domaine privé de l'Etat. L'objectif était de faciliter l'évolution de cet espace, souvent occupé de façon anarchique et illégale. Elle a été complétée par la loi du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer afin d'assurer une préservation durable des parties encore naturelles et de faciliter l'évolution de celles qui font souvent l'objet d'une occupation sans titre.

Aujourd'hui, le domaine public maritime naturel est constitué des éléments suivants :

- le sol et sous sol de la mer territoriale jusqu'à la limite des plus hautes mers,
- les lais et relais (dépôts alluvionnaires) de mer,
- les parties non aliénées de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer,
- les étangs salés en communication avec la mer.

Au domaine public maritime naturel s'ajoute le domaine public maritime artificiel, constitué notamment des ports et des ouvrages de sécurité maritime.
